

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### Arrêté n° 680 CM du 16 mai 2024 relatif aux bourses et allocations d'études et de formation

NOR : DEE2400077AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 modifié portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études d'enseignement secondaires non dispensées en Polynésie française, études supérieures, ou études professionnelles et instituant le dispositif « Titeti Turu Ha'api'ira'a » ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 2024 à Fare, Huahine,

Arrête :

#### TITRE IER - CONDITIONS GÉNÉRALES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1er.— Des allocations peuvent être accordées par la Polynésie française pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement secondaire non dispensées en

Polynésie française, des études supérieures ou professionnelles.

Tout candidat au bénéfice d'une allocation d'études attribuée sur critères de ressources doit être âgé de moins de 30 ans au 1er septembre de l'année d'études poursuivies, s'il s'agit d'une première demande d'allocation d'études.

Le candidat âgé de 30 ans ou plus doit, pour continuer à bénéficier d'une allocation, achever le cursus entrepris, sans possibilité de doublement ni de réorientation.

Art. 2.— Les allocations prévues à l'alinéa premier de l'article 1er sont les suivantes :

- la bourse : il existe deux types de bourses, la bourse non majorée, attribuée sur critères de ressources, et la bourse majorée, attribuée au mérite, sans distinction de ressources. La bourse non majorée peut être assortie de prestations annexes ;
- la bourse complémentaire : elle pourra être accordée à un étudiant qui perçoit une bourse de l'État, d'une collectivité ou d'un organisme dont le montant est inférieur à celui de la bourse à laquelle il pourrait prétendre au titre du présent arrêté ;
- le prêt d'étude bonifié : il est institué conformément aux dispositions prévues au septième alinéa de l'article 1er et au titre VI du chapitre 1er de l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 susvisé ;
- les secours scolaires, qui ont un caractère exceptionnel, sont destinés à permettre au bénéficiaire d'une bourse, de faire face à certaines situations particulières pouvant subvenir dans le cadre de ses études ;
- les aides sociales spécifiques au sport ou à l'art sont accordées, sur critères de ressources, aux élèves ou étudiants poursuivant, en métropole ou en outre-mer ou à l'étranger, des études sportives ou artistiques non dispensées en Polynésie française.

Art. 3.— Les allocations prévues à l'article 2 ne peuvent pas se cumuler entre-elles à l'exception des secours scolaires. Ces allocations ne peuvent pas davantage être cumulées avec

des allocations versées par l'État, d'autres collectivités ou organismes publics à l'exception de la bourse complémentaire prévue à l'article 2.

Art. 4.— Le dispositif « Titeti turu ha'api'ira'a » donne droit, par année scolaire et universitaire, à la prise en charge à 100 % par la Polynésie française, par les voies et selon les tarifs les plus économiques, des frais de transport aérien pour un voyage aller et retour entre sa résidence en Polynésie française et son établissement même situé hors de Polynésie française. Sont éligibles au dispositif, les étudiants bénéficiant d'une bourse non majorée de catégorie D+, de catégorie E, d'une bourse majorée présentant un quotient familial compris entre 0 et 1 500 ou des aides sociales spécifiques au sport ou à l'art, poursuivant des études non dispensées en Polynésie française.

Le voyage retour doit intervenir en fin d'année scolaire ou universitaire. À titre exceptionnel, le retour peut intervenir les mois qui suivent la rentrée scolaire ou universitaire, pour des raisons justifiées et notamment :

- le décès d'un ascendant en ligne directe du bénéficiaire, de son frère ou de sa sœur, de son enfant ;
- la dégradation grave de la santé du bénéficiaire ou d'un ascendant en ligne directe du bénéficiaire, de son frère ou de sa sœur, de son enfant.

Art. 5.— Le bénéficiaire du dispositif « Titeti turu ha'api'ira'a » doit fournir tout justificatif utile au service instructeur en vue de l'établissement de la réquisition.

L'étudiant qui devient éligible au dispositif en cours d'année peut se voir rembourser le billet qu'il a acheté à ses frais pour la rentrée scolaire ou universitaire pour laquelle lui a été attribuée l'allocation.

L'aide ne peut être cumulée, pour le même déplacement, avec une autre aide individuelle versée par une personne publique.

Après la délivrance de la réquisition, toute incidence financière générée par une modification de date reste à la charge de l'intéressé.

#### CHAPITRE IER - DISPOSITIF GÉNÉRAL

Art. 6.— Les dossiers de demande d'allocations doivent parvenir à la direction générale de l'éducation et des enseignements avant les dates limites de dépôt fixée par le Président de la Polynésie française pour ce qui concerne les demandes de bourse, d'aides sociales spécifiques au sport ou à l'art, les dossiers de demande de secours scolaires, bourse complémentaire et de prêt d'études bonifié.

Les dates de retrait et de dépôt de dossier sont déterminées par le Président de la Polynésie française.

Art. 7.— La bourse majorée, la bourse non majorée, les aides sociales spécifiques au sport ou à l'art et le prêt d'études bonifié sont servis par période d'une année scolaire.

Les bénéficiaires de ces allocations doivent formuler leur demande de renouvellement chaque année. Les dates d'ouverture et les dates limites de dépôt des demandes sont fixées chaque année par le Président de la Polynésie française.

Art. 8.— Les nouvelles demandes d'attribution ainsi que les demandes de renouvellement d'une allocation sont instruites par la direction générale de l'éducation et des enseignements qui formule un avis d'attribution, conformément aux dispositions de l'article 9.

Art. 9.— Les avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements sont soumis au Président de la Polynésie française. Les allocations font ensuite l'objet d'un arrêté d'attribution pris par le Président de la Polynésie française.

Les aides sociales spécifiques au sport ou à l'art sont attribuées dans les conditions fixées au chapitre VI du présent titre.

Les demandes de révision et les situations particulières, c'est-à-dire les demandes qui en principe ne justifient pas l'attribution d'une allocation d'étude au sens du présent arrêté, mais pour lesquelles les pièces justificatives apportées par les demandeurs à la direction générale de l'éducation et des enseignements nécessitent une étude, sont soumises à la commission d'attribution des allocations d'études.

Art. 10.— La commission d'attribution des allocations d'études est composée des membres ayant voix délibératives suivants :

- le ministre de l'éducation ou son représentant, président ;
- le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant, vice-président ;
- le vice-recteur ou son représentant ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de l'université de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur en charge du budget et des finances ou son représentant ;
- le directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité ;
- le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public de Polynésie française ;
- un représentant de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement catholique ;
- un représentant de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant ;
- un représentant de l'enseignement catholique ;
- un représentant de l'enseignement protestant ;

- un représentant de la fédération des associations des étudiants de la Polynésie française ;
- le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

Participent également aux travaux de la commission les membres suivants ayant voix consultative :

- le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- un représentant de l'organisme bancaire agréé pour la Polynésie française pour les prêts d'études bonifiés.

Le président de la commission invite toute personne dont il juge la présence utile à l'intérêt des débats.

Art. 11.— Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant la réunion de la commission. La commission ne peut valablement délibérer que si le quorum, fixé à 10 membres à voix délibérative, est atteint. Dans le cas contraire, elle est convoquée à nouveau sous huitaine et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 12.— La commission d'attribution des allocations d'études, peut être convoquée chaque fois que son président le juge nécessaire.

Exceptionnellement, l'avis de la commission peut être requis selon une procédure par voie électronique, notamment en cas d'urgence ou si le volume des affaires à examiner ne justifie pas une réunion.

Dans ce cas, l'avis est réputé rendu si la moitié des membres à voix délibérative de la commission plus un, ont fait connaître le sens de leur vote dans un délai de 48 heures maximum à compter de leur saisine par voie électronique. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle consultation par voie électronique peut être effectuée après un délai de 48 heures sans condition de quorum.

Art. 13.— La commission d'attribution conformément à ses missions définies au 3e alinéa de l'article 9, étudie les dossiers des candidats et émet un avis sur la base des critères suivants :

- l'aptitude du postulant à entreprendre et à mener à bonne fin les études choisies. Cette aptitude s'apprécie en tenant compte des éléments suivants tels que l'âge, les antécédents scolaires et les résultats aux examens ;
- la situation pécuniaire de la famille du postulant : pour apprécier si cette situation justifie une aide, seront pris en compte les éléments suivants : le montant global des ressources familiales de toute nature, le nombre de personnes à charge, le nombre d'enfants bénéficiant déjà d'une allocation, le montant des contributions, les taxes et impôts de toute nature normalement dus.

La direction générale de l'éducation et des enseignements des allocations est habilitée à effectuer une demande de pièce complémentaire pour déterminer les ressources réelles de la famille.

Art. 14.— Le dossier du candidat devra contenir pour une première demande :

- la demande détaillant la nature des études, la filière d'études, l'établissement et la ville d'accueil, ainsi que le secteur d'activité professionnel envisagé ;
- l'acte de naissance et/ou la copie intégrale du livret de famille ;
- un justificatif de résidence (certificat de résidence ou quittances EDT ou OPT...) ;
- la copie du dernier diplôme obtenu ;
- tous documents nécessaires au service pour la détermination des revenus ;
- lorsque le candidat est mineur, l'autorisation des parents ou tuteurs à percevoir l'allocation ;
- les justificatifs de la situation familiale des parents, ou de l'étudiant s'il n'est plus à charge ;
- la preuve de demande de bourse auprès de l'État.

Lors de la demande de renouvellement, le candidat à la bourse non majorée doit fournir les pièces prévues aux alinéas 2, 6, 8 et 9 du présent article.

Un contrôle des ressources sera effectué annuellement.

Lors de la demande de renouvellement, le candidat à la bourse majorée fournira les pièces prévues à l'alinéa 1er.

Art. 15.— À l'acceptation de l'allocation par le bénéficiaire celui-ci se devra d'envoyer la réponse officielle de l'administration de l'État à la demande qu'il aura fait conformément à l'alinéa 9 de l'article 14.

Art. 16.— Dans le cadre de la prise en charge prévue à l'article 5, le candidat doit remplir le formulaire et fournir les pièces listées ci-dessous à la date fixée par le présent article.

Pour toutes les rentrées scolaires ou universitaires postérieures à cette date, le dossier complet doit être transmis au plus tard un mois après la date de rentrée effective ou durant les périodes prévues par le Président de la Polynésie française.

Pour les réquisitions :

- photocopie du passeport en cours de validité ;
- original du certificat de scolarité ou d'attestation de pré-inscription ;
- facture pro forma, établie par la compagnie aérienne titulaire du marché de transport aérien du pays.

Pour les remboursements :

- photocopie du passeport en cours de validité ;
- original du certificat de scolarité ou d'attestation de pré-inscription ;
- facture du billet acquitté ;
- cartes d'embarquement ;
- relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant.

Le bénéficiaire pourra être tenu de rembourser la prise en charge en cas de défaut de présentation du certificat de scolarité.

Art. 17.— Toute fausse déclaration entraîne l'irrecevabilité du dossier pour une durée minimale d'un an à compter de l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements ou de la commission d'attribution. Par ailleurs, la Polynésie française peut demander le remboursement de toutes les sommes indûment perçues sur la base d'une telle déclaration.

## CHAPITRE II - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION

Art. 18.— La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié donnent droit à une allocation mensuelle d'un montant variable suivant la catégorie dont le bénéficiaire relève :

- catégorie D : le demandeur ou bénéficiaire est inscrit au sein d'un organisme d'enseignement public ou privé reconnu par le ministère en charge de l'éducation en Polynésie française ou par le ministère en charge de l'éducation nationale et qui justifie d'un quotient familial compris entre 581 et 2 200 lorsqu'il poursuit ses études en Polynésie française ou d'un quotient familial compris entre 701 et 2 200 lorsqu'il poursuit ses études hors de Polynésie française ;
- catégorie D+ : le demandeur ou bénéficiaire qui poursuit des études ou des formations dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant de la bourse de catégorie D et qui justifie d'un quotient familial compris entre 581 et 1 500 ou d'un quotient familial compris entre 701 et 2 200 lorsqu'il poursuit ses études hors de Polynésie française ;
- catégorie E : le demandeur ou bénéficiaire qui poursuit des études ou des formations dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant de la bourse de catégorie D et qui justifie d'un quotient familial compris entre 0 et 580 ou d'un quotient familial compris entre 0 et 700 lorsqu'il poursuit ses études hors de Polynésie française.

Le calcul du quotient familial se fait conformément aux articles 25, 26 et 27.

Art. 19.— La bourse non majorée, la bourse complémentaire sont attribués par période d'une année universitaire de 10 mois. S'agissant d'études dont la durée s'étend sur plus de 10 mois en Polynésie française, l'allocation est servie pour chacun des mois de scolarité.

Art. 20.— La période de versement prévue à l'article 19 est de 12 mois dans le cas où un stage d'au moins un mois est effectué en Polynésie française par le bénéficiaire.

Pour l'application de l'alinéa premier du présent article, le bénéficiaire ou le demandeur devra fournir, avant la fin de l'année d'étude ou de formation, le contrat de stage à la direction générale de l'éducation et des enseignements ainsi que l'attestation sanctionnant la fin du stage.

Art. 21.— Le bénéficiaire d'une bourse de catégorie D+ ou de catégorie E a droit par ailleurs à la prise en charge, selon les tarifs et les voies les plus économiques :

- du voyage aller et retour entre son île de résidence et Tahiti ;
- des voyages allers et retours pour revenir dans son île de résidence à l'occasion des vacances de Noël ;
- des frais de passage aller et retour pour la présentation aux épreuves des concours se déroulant en métropole, au terme du cursus correspondant, suivi dans une classe préparatoire en Polynésie française ;
- des frais de passage aller et retour entre la Polynésie française et la métropole ou l'étranger, pour la présentation aux épreuves des examens nécessaires à la validation de la formation dispensée au CNED, au CNAM ou au sein d'un autre organisme d'enseignement public ou privé reconnu par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 22.— Par ailleurs, le bénéficiaire d'une bourse de catégorie D+ ou de catégorie E a droit pour chaque année d'étude supérieure, au paiement ou au remboursement de ses frais d'inscription, de scolarité et de Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) dans la limite de 40 000 F CFP.

## CHAPITRE III - BARÈME D'ATTRIBUTION

Art. 23.— Les montants mensuels de la bourse non majorée, du prêt d'étude bonifié et des aides sociales spécifiques au sport ou à l'art attribuées aux élèves et aux étudiants de Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour des études en Polynésie française et à l'étranger :

- catégorie D : 30 000 F CFP ;
- catégorie D+ : 40 000 F CFP au titre du prêt d'étude bonifié ;
- catégorie E : 60 000 F CFP.

Pour des études en Europe, en outre-mer français :

- catégorie D : 250 euros ;
- catégorie D+ : 500 euros au titre du prêt d'étude bonifié ;
- catégorie E : 600 euros.

Art. 24.— En cas d'insuffisance des crédits budgétaires destinés au versement des bourses, des prêts d'études avec allocation forfaitaire pourront être proposés aux étudiants dont le montant du quotient familial permettait d'obtenir une bourse.

Art. 25.— Le quotient familial journalier est obtenu en divisant les ressources de la famille par un nombre de points de charge fixé selon le barème suivant :

## Points de charge :

« le candidat »	7 points
Pour chaque enfant à charge à partir du 2e (sont considérés comme enfant à charge ceux qui sont âgés de moins de 18 ans, les majeurs s'ils poursuivent leurs études et les enfants handicapés quel que soit leur âge)	1 point
Ascendant ou descendant ou frère ou sœur à charge vivant au foyer atteint d'une infirmité grave ou d'une affection de longue durée reconnue par la CPS ou tout organisme habilité	2 points
Candidat pupille de la nation	1 point
Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants	2 points
Conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée	1 point
Seul l'un des deux parents perçoit des revenus	1 point
Pour chaque enfant étudiant dans l'enseignement supérieur y compris le candidat	1 point
Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
Pour chaque enfant à charge du candidat	1 point

Pour établir les ressources de la famille, sont à prendre en compte toutes les ressources entrant au foyer.

Art. 26.— Par exception aux dispositions prévues à l'article 25, les ressources suivantes ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources du foyer :

- les prestations familiales dont le supplément familial ;
- les allocations aux enfants et adultes handicapés ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- les retraites de combattant ;
- les pensions rattachées aux distinctions honorifiques ;
- les pensions de victimes de déportation.

Art. 27.— Les abattements suivants seront effectués au calcul des ressources journalières de la famille prévues à l'article 25 :

- un abattement de « 30 % » sur le revenu des salariés qui auront produit leurs trois dernières fiches de paie ;
- un abattement de « 30 % » sur le montant des pensions civiles et militaires après justification du paiement de la pension.

#### CHAPITRE IV - CAS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DE L'ALLOCATION CONTRÔLE DE LA SCOLARITÉ

Art. 28.— La scolarité des bénéficiaires d'une allocation est contrôlée par la direction générale de l'éducation et des enseignements des allocations notamment au moyen de documents adressés par lesdits bénéficiaires.

Art. 29.— Les bénéficiaires d'une allocation doivent fournir l'ensemble des documents attestant de l'inscription, de la présence aux cours et aux examens. Les documents doivent parvenir aux échéances établies par le Président de la Polynésie française.

Les certificats de scolarité ou d'inscription ainsi que les attestations de présence en cours et aux examens devront être transmis à la direction générale de l'éducation et des enseignements pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation poursuivant des études en Polynésie française ou hors du territoire.

À défaut, ces étudiants ou bénéficiaires seront radiés des listes des allocataires.

Art. 30.— La suppression de l'allocation est prononcée dans les cas suivants :

- lorsqu'une fraude dans les déclarations de la famille est découverte après l'octroi de l'aide ;
- lorsque le bénéficiaire exerce une activité permanente à temps plein ou lorsqu'il poursuit une formation rémunérée. L'allocation pourra toutefois être maintenue dès lors que l'activité ou la formation ne porte pas préjudice à l'assiduité de l'étudiant à ses cours et que la rémunération qui en découle reste inférieure au Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;
- lorsque la situation financière de l'allocataire ou de ses parents s'il est étudiant ne justifie plus l'attribution de l'allocation ;
- quand l'assiduité du bénéficiaire est insuffisante ;
- si l'étudiant modifie de sa propre initiative l'orientation de ses études ou son affectation dans un autre pays d'études. Toutefois, dans ce dernier cas, le rétablissement éventuel de l'allocation pourra être prononcé après autorisation par le président de la commission d'attribution de changement d'orientation ou d'affectation dans un autre établissement ou territoire.

Art. 31.— L'allocation est également supprimée lorsque la scolarité de l'étudiant n'a pas satisfait aux obligations suivantes :

- 1° Dans le cadre du système universitaire dit « Licence, master, doctorat (LMD) » :
  - lorsque l'étudiant double plus d'une fois au cours d'un cycle d'études ;
  - lorsque l'étudiant change plus d'une fois d'orientation au cours d'un cycle d'études ;
- 2° Hors du cadre « LMD » :
  - lorsque l'étudiant change d'orientation plus d'une fois au cours d'un cycle d'études d'une durée inférieure ou égale à trois ans ;
  - lorsque l'étudiant double plus d'une fois au cours d'un cycle d'études d'une durée inférieure ou égale à trois ans ;
  - lorsque l'étudiant double plus de deux fois au cours d'un cycle d'étude d'une durée supérieure à trois ans ;
  - lorsque l'étudiant change plus d'une fois d'orientation au cours d'un cycle d'études d'une durée supérieure ou égale à trois ans ;
- 3° Doctorat :
  - lorsqu'un étudiant en doctorat ne fournit pas après deux années universitaires de recherche, le bilan de ses travaux attestés du directeur de thèse et le calendrier prévisionnel de travail devant le conduire à la soutenance de sa thèse. En tout état de cause, il ne

peut être accordé plus de quatre allocations annuelles pour la préparation du doctorat ;

4° Filières de préparation à des concours :

- lorsque l'étudiant inscrit à la préparation d'un concours ne s'est pas présenté aux épreuves ;
- quand l'étudiant échoue après trois tentatives au même concours ;
- quand l'étudiant est inscrit à plusieurs concours, l'allocation pourra être maintenue au maximum trois ans.

Art. 32.— La suppression des allocations dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 31 peut entraîner le remboursement des sommes payées par la Polynésie française.

Le remboursement est obligatoire en cas de fausse déclaration ou de fraude.

Le remboursement des sommes perçues peut être demandé en cas d'abandon en cours d'études. Un titre de recette est émis à l'encontre de l'intéressé au titre du présent arrêté et doit intervenir dans les quatre années à partir de laquelle l'aide a été octroyée.

En cas d'abandon en cours de scolarité pour raison justifiée et dont l'assiduité aux cours est attestée par l'établissement, une remise gracieuse partielle ou totale peut être accordée sur la créance, sur production des justificatifs au service gestionnaire et après avis de la commission d'attribution des allocations d'études.

#### CHAPITRE V - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA BOURSE MAJORÉE

Art. 33.— Des bourses majorées sont accordées sans distinction sociale, au mérite, au vu des résultats des étudiants poursuivant des études dans les filières dites prioritaires.

Les bénéficiaires de la bourse majorée relèvent d'un régime dérogatoire défini par le présent titre et ne sont pas assujettis aux dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article 30 et au chapitre III du présent titre.

Les bénéficiaires d'une bourse majorée s'engagent personnellement, par convention à servir en Polynésie française, dans le domaine correspondant aux études suivies.

Cet engagement prend effet dès l'obtention du diplôme initialement prévu.

Sa durée correspond au double du nombre d'années d'études en qualité de boursier bénéficiaire.

Le non-respect de cet engagement entraîne le remboursement des sommes perçues.

À défaut, ils doivent justifier par tout moyen de leur incapacité à remplir l'engagement personnel de servir en Polynésie française dans le domaine correspondant aux

études suivies, le Président de la Polynésie française statuant au vu des éléments fournis par le bénéficiaire et après avis du ministère concerné conformément aux dispositions de l'article 34.

Art. 34.— Un arrêté en conseil des ministres, pris sur proposition conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de l'emploi fixe chaque année les filières prioritaires concernées, le nombre de bourses pouvant être accordées dans chaque filière, ainsi que le niveau d'études requis pour bénéficier de l'allocation.

Art. 35.— Les dossiers sont constitués auprès de la direction générale de l'éducation et de l'enseignement qui les soumet à de chaque ministère concerné par une filière prioritaire. Le ministère concerné, formule un avis sur l'attribution de la bourse et arrête un classement prioritaire des dossiers, qui sont ensuite transmis à la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 36.— Si le nombre de candidats postulant pour une même filière et répondant aux conditions de l'article 35, est supérieur au quota de bourses à octroyer, l'attribution se fera en fonction des quotients familiaux calculés sur la base des articles 25, 26 et 27.

Art. 37.— Les bourses majorées sont versées pour une période de 12 mois en fonction du calendrier correspondant au type d'études.

Leur montant mensuel varie entre 60 000 F CFP et 150 000 F CFP.

Un seul doublement (ou équivalent) sera autorisé pendant toute la durée des études. Aucun changement d'orientation vers une autre filière, même retenue comme prioritaire, ne sera possible.

Le remboursement des sommes perçues peut être demandé en cas d'abandon en cours d'études. Un titre de recette est émis à l'encontre de l'intéressé au titre du présent arrêté et doit intervenir dans les quatre années à partir de laquelle l'aide a été octroyée. En cas d'abandon en cours de scolarité pour raison justifiée et dont l'assiduité aux cours est attestée par l'établissement, une remise gracieuse partielle ou totale peut être accordée sur la créance, sur production des justificatifs au service gestionnaire et après avis du ministère concerné par la filière prioritaire.

Art. 38.— Sur demande du bénéficiaire, une expérience professionnelle hors de la Polynésie française pourra être autorisée par le ministre concerné par la filière dans la limite de 2 années après la fin des études ou dans la limite des années d'études pour l'obtention d'un diplôme supérieur.

Toutefois, pour les études hautement spécialisées requérant des formations post-doctorales en milieu spécialisé n'existant pas en Polynésie française, les bénéficiaires pourront faire l'objet de mesures dérogatoires, notamment dans le domaine des spécialités médicales et de recherche. Il appartiendra au ministre concerné par la filière d'études de se prononcer sur la demande de dérogation.

Dans un délai de 2 ans, suivant la fin du cursus scolaire ou universitaire, l'intéressé devra fournir à la direction générale de l'éducation et des enseignements une attestation d'emploi. De plus, il devra informer le service de tout changement d'adresse.

À défaut, le Président de la Polynésie française pourra exiger le remboursement de toutes les sommes perçues au titre de la bourse majorée.

#### CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES SOCIALES SPÉCIFIQUES AU SPORT OU À L'ART

Art. 39.— Les aides sociales spécifiques au sport ou à l'art sont accordées, sur critères de ressources aux élèves mineurs ou majeurs, élèves ou étudiants poursuivant en métropole ou en outre-mer ou à l'étranger des études non dispensées en Polynésie française.

Les bénéficiaires de l'aide sociale spécifique au sport ou à l'art relèvent d'un régime dérogatoire défini par le titre V du présent arrêté.

Le quotient familial se situe de 0 à 2 200 et bénéficiera d'un montant mensuel de catégorie E selon le lieu d'études.

Art. 40.— Tout bénéficiaire d'une aide sociale spécifique au sport ou à l'art a droit, pour chaque année scolaire, à une prime de premier équipement versée à tout nouveau bénéficiaire poursuivant pour la première fois des études en métropole ou en outre-mer ou à l'étranger, dont le montant est fixé à l'article 56.

Sur production d'un justificatif à la direction générale de l'éducation et des enseignements, le bénéficiaire de l'allocation prévue à l'article 39 peut prétendre :

- au remboursement des frais d'hébergement ou d'internat, dans la limite de trois mensualités de bourse de catégorie D ;
- au remboursement des frais de demi-pension dans la limite d'une mensualité de bourse de catégorie D, quand les repas sont pris au sein d'un établissement scolaire ;
- au remboursement des frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques, de Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) dans la limite d'une mensualité ;
- un rapatriement annuel durant les vacances de Noël pour les élèves inscrits dans le second degré ;
- au remboursement des frais de transport des bagages lors du premier transport aller/retour dans la limite de 1 mètre cube ou 200 kilogrammes.

En cas de stage à caractère obligatoire, attesté par le directeur de l'établissement concerné, effectué sur le même territoire que celui des études, le bénéficiaire de cette aide peut se faire rembourser les titres de transport entre l'établissement d'enseignement et le lieu de stage.

Par ailleurs, si la formation suivie engendre des déplacements autres que ceux liés à des stages, l'allocataire peut obtenir la prise en charge ou le remboursement de ces titres de déplacements par le ministère en charge de l'éducation, après présentation de justificatifs.

Art. 41.— Dans le cas où l'élève ne peut assister aux cours, pour des raisons médicales dûment attestées, il continue de bénéficier de l'allocation mensuelle et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Art. 42.— Les aides sociales sont accordées sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable de la direction de la jeunesse et des sports pour des études spécifiques au sport et au conservatoire artistique de Polynésie française pour des études spécifiques à l'art et après avis de la commission d'attribution des allocations d'études.

Art. 43.— L'aide est versée sur une période de 12 mois.

Un seul redoublement est autorisé pendant toute la durée des études. Aucun changement d'orientation vers une autre filière n'est possible.

Le remboursement des sommes perçues peut être demandé en cas d'abandon en cours d'études. Un titre de recette est émis à l'encontre de l'intéressé au titre du présent arrêté et doit intervenir dans les quatre années à partir de laquelle l'aide a été octroyée. En cas d'abandon en cours de scolarité pour raison justifiée et dont l'assiduité aux cours est attestée par l'établissement, une remise gracieuse partielle ou totale peut être accordée sur la créance, sur production des justificatifs au service gestionnaire et après avis de la commission d'attribution des allocations d'études.

#### CHAPITRE VII - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PRÊT D'ÉTUDE BONIFIÉ

Art. 44.— L'article 1er et le titre VI du chapitre 1er de l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 susvisé constituent le cadre réglementaire instituant le prêt d'étude bonifié et s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

Art. 45.— L'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 32, le dernier alinéa est supprimé ;
- à l'article 33, les mots : « et à une somme de premier départ » sont supprimés.

Art. 46.— Les montants maximaux du prêt d'étude bonifié sont fixés différemment selon les lieux d'étude et correspondent aux montants prévus aux alinéas 4 et 8 de l'article 23.

Art. 47.— Les bénéficiaires d'une allocation relevant de la catégorie D+ sont à la fois éligibles à l'allocation prévue pour les personnes relevant de la catégorie D et au prêt d'étude bonifié.

Art. 48.— La suppression de l'allocation de catégorie D+ et du prêt d'étude bonifié se fait dans le cadre des dispositions du chapitre IV du présent chapitre.

#### CHAPITRE VIII - BOURSE COMPLÉMENTAIRE

Art. 49.— La bourse complémentaire prévue au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 est d'un montant variable correspondant à la différence entre le montant de la bourse à laquelle le bénéficiaire pourrait prétendre au titre du présent arrêté et le montant de l'allocation tierce qui peut être la bourse de l'État ou d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public ou privé.

La bourse complémentaire ouvre droit à l'ensemble des autres allocations auxquelles le bénéficiaire pourrait prétendre au titre du présent arrêté.

Art. 50.— Dans le cas où le bénéficiaire de la bourse complémentaire perd le bénéfice de l'allocation tierce, la révision de sa situation et de son allocation se font dans les conditions prévues à l'article 9.

#### TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ALLOCATIONS POUR ÉTUDES OU FORMATION HORS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 51.— Des allocations peuvent être accordées par la Polynésie française pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui suivent des études ou des formations hors de Polynésie française.

Les allocations sont accordées pour des études effectuées dans des établissements publics ou privés agréés par le ministre de l'éducation nationale et qui ne sont pas dispensées en Polynésie française ou dont l'accès y est contingenté.

Art. 52.— Sous réserve des conditions fixées par le présent chapitre, les conditions de délivrance des allocations se font dans les mêmes conditions que pour les allocations versées au profit de bénéficiaires effectuant leur parcours en Polynésie française et notamment au regard des dispositifs prévus au chapitre 1er du présent arrêté.

Art. 53.— Les allocations peuvent être maintenues par la commission d'attribution pour la même durée que celle prévue au premier alinéa de l'article 21 dans le cas où le bénéficiaire effectuerait un stage obligatoire ou équivalent hors de Polynésie française.

Le bénéficiaire devra fournir l'ensemble des justificatifs relatifs aux démarches qu'il a entrepris pour obtenir un stage ou un apprentissage en Polynésie française dans le domaine d'étude ou de formation poursuivi.

Art. 54.— Une prime de premier équipement dont le montant est fixé à une mensualité de la bourse de catégorie D est versée à tout nouveau bénéficiaire d'une allocation de catégorie D+ et E et poursuivant pour la première fois des études hors de Polynésie française.

Cette prime de premier équipement est également versée à tout nouveau bénéficiaire d'une aide sociale spécifique au sport ou d'une aide spécifique à l'art poursuivant pour la première fois hors de Polynésie française.

Art. 55.— Pendant toute la durée du cursus le bénéficiaire d'une allocation de catégorie D+ ou E aura droit à une prise en charge, par les voies et selon les tarifs les plus économiques, du transport de ses bagages dans la limite de 1 mètre cube ou 200 kilogrammes.

Art. 56.— Le bénéficiaire d'une allocation de catégorie D+ et E poursuivant ses études hors de Polynésie française doit demander son inscription à la sécurité sociale ou équivalent et à une mutuelle ou équivalent, s'il en existe. La production de la copie de l'attestation d'inscription ouvre droit au remboursement des frais d'adhésion.

Art. 57.— Par ailleurs, tout étudiant bénéficiaire d'une allocation de catégorie D+ et E a droit pour chaque année d'étude :

- au remboursement des frais afférents à l'adhésion à une mutuelle d'étudiants en complément de la couverture de sécurité sociale ou équivalente dans la limite d'une mensualité de bourse de catégorie D ;
- au remboursement des frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques et de Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) dans les établissements publics et privés d'enseignement supérieur, technique ou professionnel, dans la limite d'une mensualité de bourse de catégorie D.

Art. 58.— En cas d'hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, le boursier continue à bénéficier de l'allocation mensuelle. Au-delà de ce délai, l'allocation peut être maintenue jusqu'à la fin de l'année universitaire après autorisation spéciale du Président de la Polynésie française.

Dans le cas où l'élève boursier manquerait momentanément les cours, pour des raisons médicales dûment attestées, il continue de bénéficier de l'allocation mensuel.

#### TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS RÉSIDANT À L'ORIGINE DANS UNE ÎLE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE AUTRE QUE TAHITI

Art. 59.— Une prime de premier équipement de 40 000 F CFP versée aux personnes issues des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu, des îles Gambier, des îles Marquises et des îles Australes, nouvellement bénéficiaires d'une allocation de catégorie D+ et E et poursuivant pour la première fois des études en Polynésie française, hors de son île de résidence principale.

Un justificatif de résidence dans l'île ou le territoire où se situe l'établissement d'étude ou de formation sera demandé par le service instructeur de référence.

Par exception à l'article 54, si le bénéficiaire remplit les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article et à l'article 51, l'allocation prévue à l'alinéa premier du présent article est majorée de 20 000 F CFP.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE OU DE CRISE SANITAIRE

Art. 60.— En cas de calamité naturelle ou de crise sanitaire, les montants mensuels de la bourse non majorée, de l'aide scolaire forfaitaire, du prêt d'étude bonifié et des aides sociales spécifiques au sport ou à l'art, peuvent être majorés à titre exceptionnel et au titre d'une échéance mensuelle de versement pour l'année scolaire ou universitaire en cours :

- de 23 000 F CFP pour les étudiants poursuivant des études en Polynésie française et pour les élèves et étudiants poursuivant des études à l'étranger ;
- de 200 euros pour les élèves et étudiants poursuivant des études en Europe et en outre-mer français, non dispensés en Polynésie française.

Cette majoration est allouée dans les conditions fixées par arrêté du Président de la Polynésie française et ne peut être accordée que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Cette majoration exceptionnelle n'est cumulable avec aucune autre aide financière de même nature.

#### TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 61.— Les dépenses découlant de l'attribution de ces allocations ou de leur renouvellement sont à la charge du budget de la Polynésie française. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles et ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Art. 62.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de bourses effectuées au titre des années scolaires, universitaire 2024-2025 et suivantes.

Art. 63.— L'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 susvisé, à l'exception de l'article 1er et du titre VI du chapitre 1er en tant qu'ils instituent le prêt d'étude bonifié, et l'arrêté n° 450 CM du 11 mai 2006 fixant les montants et les valeurs de quotient familial journalier afférents au régime d'allocations de la Polynésie française pour études secondaires, études supérieures ou études professionnelles sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sous réserve des dispositions prévues ci-après :

- les modalités de contrôle des allocations accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont celles prévues par les arrêtés visés au premier alinéa ;

- les montants des allocations accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être réévalués par la commission d'attribution des allocations d'études dans les conditions et selon les modalités prévues au présent arrêté.

Art. 64.— Le ministre en charge de l'éducation et de l'enseignement supérieur et le ministre en charge du budget et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2024.  
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,  
du budget et des finances,  
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
Ronny TERIIPAIA.*

**Arrêté n° 695 CM du 17 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 576 CM du 21 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Maima Marie Eve LE GAYIC en qualité de notaire salariée au sein de la société civile professionnelle « Office notarial Alexandre YAO, notaire associé »**

NOR : DAE24200984AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 modifiée portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-679 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;